



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2023-204

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2023-09-15-00002 - Arrêté préfectoral n° DDT-2023-A139 du 15 septembre 2023 relatif à l'autorisation d'une mission de chasse particulière de lieutenants de louveterie concernant la destruction de sangliers occasionnant des dégâts sur les communes de MARENNES et SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON (3 pages)

Page 3

69-2023-09-15-00003 - Arrêté préfectoral n° DDT_2023_09_15_B140 du 15 septembre 2023 portant opposition à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant des travaux d'aménagement d'une carrière hippique à la Ferme de la Dame Blanche sur la commune de CHAPONOST (3 pages)

Page 7

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

69-2023-09-14-00011 - Arrêté portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré à la société FIDELE AMBULANCES à VILLEURBANNE (2 pages)

Page 11

69-2023-09-18-00001 - ARS DOS 2023 09 18 17 0308 (4 pages)

Page 14

69-2023-09-18-00002 - ARS DOS 2023 09 18 17 0404 (4 pages)

Page 19

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

69-2023-09-13-00004 - Arrêté définissant les modalités de fonctionnement du comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône (12 pages)

Page 24

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-09-15-00002

Arrêté préfectoral n° DDT-2023-A139 du 15
septembre 2023 relatif à l'autorisation d'une
mission de chasse particulière de lieutenants de
louveterie concernant la destruction de sangliers
occasionnant des dégâts sur les communes de
MARENNES et SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT - 2023-A139 du 15 septembre 2023
relatif à l'autorisation d'une mission de chasse particulière
de lieutenants de louveterie concernant la destruction de sangliers
occasionnant des dégâts sur les communes de MARENNES ET SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4,
- VU** l'arrêté ministériel du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-29-00004 du 29 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône,
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-69-2023-04-12-00009 du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,
- VU** la demande d'intervention de M. Vincent ROUCHON, président de la société de chasse de Saint-Symphorien-d'Ozon, suite à des dégâts occasionnés sur les parcelles de cresson de M. Sébastien SIMIAN, en date du 12 septembre 2023,
- VU** le rapport établi par M. Luc CHAPUIS, lieutenant de louveterie, en date du 13 septembre 2023,
- VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon le 13 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'une population de sangliers s'est installée sur le territoire des communes de MARENNES et SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON, occasionne des dégâts et menace la sécurité publique par ses déplacements sur les voiries ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter au plus tôt contre les risques de percussion routière et de dégâts aux propriétés, causés par des sangliers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des biens et des personnes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le lieutenant de louveterie Luc CHAPUIS, ou son suppléant, est chargé, de la date de signature du présent arrêté au 15 octobre 2023, de la direction technique d'une mission de chasse particulière aux sangliers sur les communes de MARENNES et SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON.

Article 2 :

Le lieutenant de louveterie responsable de la mission est seul autorisé, dans les conditions définies par le présent arrêté, à détruire en tout temps, y compris la nuit, en tous lieux et en accord avec le détenteur du droit de destruction, les sangliers responsables de dégâts dûment justifiés causés aux cultures et à d'autres formes de propriété. La nuit s'entend du temps qui commence une heure après le coucher du soleil et finit une heure avant son lever. L'emploi de sources lumineuses est autorisé à partir d'un lieu de stationnement à distance et sans éclairage des voies de circulation et il peut être procédé à de l'agrainage

Article 3 :

La chasse particulière est une mission de destruction individuelle. Le lieutenant de louveterie responsable de la chasse l'exécute avec les gens de son équipage et ses chiens, sans pouvoir y faire participer des auxiliaires extérieurs, tels que traqueurs ou rabatteurs, cette action ne peut être collective. Il ne s'agit pas d'une battue. Cependant, rien ne s'oppose à ce que le lieutenant de louveterie responsable de la mission se fasse assister par le propriétaire chez qui la destruction a lieu et du détenteur du droit de chasse. Le lieutenant de louveterie responsable de la chasse peut si nécessaire être assisté par d'autres lieutenants de louveterie du département du Rhône.

Article 4 :

Selon la décision du lieutenant de louveterie responsable de la mission, les animaux tués sont détruits dans les conditions que fixe le règlement sanitaire départemental.

Article 5 :

Le lieutenant de louveterie prévient le maire des communes de MARENNES et SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le détenteur du droit de chasse et lorsque l'opération intéresse une forêt soumise au régime forestier, le responsable de l'unité territoriale de l'Office national des forêts. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dresse un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal est transmis sans délai à la Direction départementale des territoires.

Article 6 :

Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, les maires des communes de MARENNES et SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Pour le directeur départemental des territoires
l'adjoint au chef de service
signé
Denis FAVIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de

deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-09-15-00003

Arrêté préfectoral n° DDT_2023_09_15_B140 du
15 septembre 2023 portant opposition à
déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code
de l'environnement concernant des travaux
d'aménagement d'une carrière hippique à la
Ferme de la Dame Blanche sur la commune de
CHAPONOST



**Arrêté préfectoral n° DDT_2023_09_15_B140 du 15 septembre 2023
portant opposition à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
concernant des travaux d'aménagement d'une carrière hippique à la Ferme de la Dame Blanche sur la
commune de CHAPONOST**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement – Livre II – Titre 1er et notamment les articles L. 211-1 à L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE),

VU le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe),

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-29-00004 du 29 mars 2023 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° 69-2023-04-12-00009 du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 22 mars 2023, présenté par la Ferme de la Dame Blanche, complété le 26 juillet 2023, enregistré sous le n° 0100014097 et relatif à des travaux d'aménagement d'une carrière hippique chemin de Combarembert sur la commune de CHAPONOST,

VU le récépissé de déclaration délivré à la Ferme de la Dame Blanche, après analyse de la complétude du dossier,

CONSIDERANT que la modification du profil en long ou en travers du cours d'eau est supérieure ou égale à 100 m, et relève ainsi d'une procédure d'autorisation environnementale en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le recours à d'autres scénarios que le dévoiement du cours d'eau n'a pas été étudié pour retenir la solution la moins impactante pour les milieux, ce qui contrevient à la disposition 2-01 du SDAGE 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée,

CONSIDERANT que le projet modifie le fonctionnement hydromorphologique du cours d'eau, contrevenant ainsi à la disposition 6A-00 du SDAGE 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée,

CONSIDERANT que la dérivation du cours d'eau en dehors de son lit en fond de vallon impacte son fonctionnement naturel et que l'absence de mesures compensatoires contrevient à la disposition 6A-04 du SDAGE 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée,

CONSIDERANT que l'artificialisation du milieu aquatique par un dispositif de franchissement de type buse, sans mesures compensatoires, entraîne une dégradation du milieu contraire aux orientations fondamentales n°2 et n°6 du SDAGE 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée,

CONSIDERANT que l'absence de mise en œuvre complète de la séquence « éviter-réduire-compenser » prévue dans la disposition 2-01 du SDAGE 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, ne permet pas de respecter les principes de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et l'atteinte du bon état des masses d'eau mentionnées aux articles L. 211-1 et L. 212-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'ainsi le projet est incompatible avec les orientations fondamentales n°2 « Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques » et n°6 « Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques » du SDAGE 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : OPPOSITION A DECLARATION

En application des articles L. 214-3 et R. 214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par La Ferme de la Dame Blanche, sise 51 B chemin de Combarembert – 69630 CHAPONOST, relative à des travaux d'aménagement d'une carrière hippique à la Ferme de la Dame Blanche sur la commune de CHAPONOST.

Article 2 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ». Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de CHAPONOST pendant un délai d'au moins un mois.
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant au moins 6 mois.

Article 5 : EXECUTION

La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie au maire de CHAPONOST, chargé de l'affichage prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Jacques BANDERIER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-09-14-00011

Arrêté portant modification d'agrément pour
effectuer des transports sanitaires terrestres
délivré à la société FIDELE AMBULANCES à
VILLEURBANNE

Arrêté n° 2023-10-0136

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté n° 2022-10-0036 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 22 avril 2022 à la société FIDELE AMBULANCES ;

Considérant l'attestation de conformité des installations matérielles déposée le 04 septembre 2023 par la société FIDELE AMBULANCES, via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES sous la référence n° 13936200,

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

SARL FIDELE AMBULANCES

**Madame Achgène KARMAOUI (épouse GBALE), Madame Jihène LIMA & Monsieur Jérémy LIMA
9 rue Tranquille 69100 VILLEURBANNE**

N° d'agrément : 69-396

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2022-10-0036 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 22 avril 2022 à la société FIDELE AMBULANCES.

ARTICLE 4 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 14 septembre 2023

Pour la Directrice générale et par
délégation

Le responsable des transports
sanitaires

Antoine ERMAKOFF

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-09-18-00001

ARS DOS 2023 09 18 17 0308

ARS_DOS_2023_09_18_17_0308

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé NATECIA à LYON (69008)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L. 5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2009-RA-427 du 13 mai 2009 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'Hôpital Privé NATECIA sis 22 avenue Rockefeller – 69008 LYON, avec autorisation d'exercer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux ainsi que de la sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte de l'Hôpital Privé de l'Est Lyonnais ;

Vu l'arrêté n° 2018-0142 du 10 janvier 2018 portant rectification de l'arrêté n° 2017-1434 du 2 mai 2017 autorisant la PUI de l'Hôpital Privé NATECIA à stériliser les dispositifs médicaux pour le compte de l'Hôpital Privé de l'Est Lyonnais ;

Vu l'arrêté n° 2020-17-0423 du 16 décembre 2020 portant modification de l'autorisation de la PUI de l'Hôpital Privé NATECIA à LYON ;

Vu la convention de prestation inter-établissement relative à la stérilisation de matériel médico-chirurgical entre l'Hôpital Privé NATECIA et l'Hôpital Privé Jean Mermoz, du 19 juillet 2016 ;

Vu la convention de sous-traitance pour les opérations de stérilisation entre l'Hôpital Privé NATECIA et la Clinique Crillon, sise 96 rue Crillon – 69006 LYON, du 29 novembre 2018 ;

Vu la convention de sous-traitance pour les opérations de stérilisation entre l'Hôpital Privé NATECIA et la Clinique des Côtes du Rhône, sise 12 rue Fernand Léger – 38150 ROUSSILLON, du 12 août 2020 ;

Vu la convention de sous-traitance pour les opérations de stérilisation entre l'Hôpital Privé NATECIA et le cabinet médical du Docteur SOUCHERE, sis 101 rue Garibaldi – 69006 LYON, du 22 février 2021 ;

Vu la convention de sous-traitance pour les opérations de stérilisation entre l'Hôpital Privé NATECIA et le cabinet médical du Docteur CHAIRAÏ, sis 22 avenue Rockefeller – 69008 LYON, du 9 décembre 2022 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Loup DUROUSSET, Président Directeur Général de l'Hôpital Privé NATECIA, du 31 mars 2023, et enregistrée complète à cette même date par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la PUI de l'établissement sis 22 avenue Rockefeller – 69008 LYON, conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Considérant le courrier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 14 juin 2023, demandant des précisions et engagements au regard de points de non-conformité relevés dans le cadre de l'instruction de la demande susvisée, et suspendant le délai d'instruction de la demande conformément aux dispositions de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis du Conseil Central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens du 21 juin 2023 ;

Considérant le courrier de réponse du Président Directeur Général de l'Hôpital Privé NATECIA du 28 juillet 2023, reçu le 4 août à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, et notamment son engagement relatif au renforcement de l'équipe pharmaceutique, réponse permettant la reprise du délai d'instruction de la demande ;

Considérant le rapport d'instruction établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS du 17 août 2023 ;

Considérant que la PUI disposera de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la PUI est accordé à l'Hôpital Privé NATECIA, sis 22 avenue Rockefeller – 69008 LYON (FINESS EJ : 690000732, FINESS ET : 690022959), conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 susvisé.

Article 2 : La PUI de l'Hôpital Privé NATECIA est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Missions :

Les missions définies aux 1°, 2°, 3° de l'article L. 5126-1 et à l'article R. 5126-10 du CSP :

- (1°) Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- (2°) Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, en y associant le patient ;

(3°) Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

Activité :

L'activité telle que définie à l'article R. 5126-9 10° du code de la santé publique et comportant des risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du code de la santé publique :

10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Article 3 : En application des articles L. 5126-5 et L. 5126-10 du code de la santé publique, la PUI de l'Hôpital Privé NATECIA est autorisée à assurer la préparation de dispositifs médicaux stériles pour des professionnels de santé exerçant en dehors d'établissements de santé et pour le compte de la clinique Crillon sise 96 rue Crillon – 69006 LYON (FINESS EJ : 690041140 - FINESS ET : 690041157), dans le cadre des conventions susvisées.

Article 4 : Conformément au II de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, la PUI de l'Hôpital Privé NATECIA est autorisée à réaliser, dans le cadre de la convention de sous-traitance susvisée :

La préparation des dispositifs médicaux stériles pour le compte de la PUI de la Clinique des Côtes du Rhône (FINESS EJ : 380021139 - FINESS ET : 380020123)
12 rue Fernand Léger – 38150 ROUSSILLON

Article 5 : Les locaux de la PUI de l'Hôpital Privé NATECIA sont implantés sur un site unique :

Hôpital Privé NATECIA
22 avenue Rockefeller – 69008 LYON – FINESS ET : 690022959
Bâtiment Principal Etage 0 : PUI et stérilisation
Bâtiment Principal Etage 1 : Stérilisation (pré-désinfection)

Article 6 : La PUI de l'Hôpital Privé NATECIA dessert l'Hôpital Privé NATECIA.

Article 7 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la PUI, de 10 demi-journées par semaine, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 8 : Conformément à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, l'activité comportant des risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du code de la santé publique est autorisée pour une durée de **sept ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 9 : Les arrêtés n° 2009-RA-427 du 13 mai 2009, 2018-0142 du 10 janvier 2018, 2020-17-0423 du 16 décembre 2020 sont abrogés à la date de signature du présent arrêté.

Article 10 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 11: La Directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 18 septembre 2023

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur délégué pilotage opérationnel, premier
Recours, parcours et professions de santé,

Signé
Yann LEQUET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-09-18-00002

ARS DOS 2023 09 18 17 0404

ARS_DOS_2023_09_18_17_0404

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital SAINT JOSEPH SAINT LUC à Lyon (69)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L. 5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2018-5535 du 14 novembre 2018 portant sur la modification de l'arrêté d'autorisation initiale de la PUI de l'Hôpital Saint Joseph Saint Luc – 20 quai Claude Bernard – 69365 Lyon cedex 07 ;

Vu la convention de sous-traitance entre l'Hôpital Saint Joseph Saint Luc et le Centre Hospitalier Gériatrique du Mont d'Or sis 6 chemin Notre Dame, 69250 Albigny-sur-Saône, en date du 14 janvier 2019 ;

Vu la convention de coopération hospitalière entre l'Hôpital Saint Joseph Saint Luc et l'HAD Soins et Santé sis 325 bis Rue Maryse Bastié, 69140 Rillieux-la-Pape en date du 22 février 2021 ;

Vu la convention de sous-traitance de stérilisation des dispositifs médicaux entre l'Hôpital Saint Joseph Saint Luc et le Centre Hospitalier du Vinatier, sis 95 Boulevard Pinel 69678 Bron, en date du 27 septembre 2018 ;

Considérant la demande présentée par Madame la Directrice Générale de l'Hôpital Saint Joseph Saint Luc le 24 mars 2023, enregistrée complète par l'Agence Régionale de Santé (ARS), le 5 avril 2023, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement, avec activités à risque, conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Considérant le courrier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 7 juin 2023, demandant des précisions et engagements au regard de points de non conformités ou d'amélioration relevés dans le cadre de la demande susvisée, et suspendant le délai d'instruction conformément aux dispositions de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis avec recommandations du Conseil Central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens du 3 juillet 2023 ;

Considérant le courrier de réponse de la directrice générale de l'établissement en date du 2 août 2023 ;

Considérant l'avis technique établi le 23 août 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur- avec activités à risque - est accordé à l'Hôpital Saint Joseph Saint Luc, situé 20 quai Claude Bernard – 69365 LYON CEDEX 07 (FINESS EJ : 690805361), conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 27 mai 2019.

Article 2 : La PUI du Centre Hospitalier Saint Joseph Saint Luc est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Missions :

Missions définies à l'articles L.5126-1 1°, 2° et 3° :

1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;

2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;

3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

Mission dérogatoire définie à l'article L.5126-6 1° et 2° du code de la santé publique :

La vente de médicaments au public dans les conditions mentionnées à l'article L.5126-6.

Activités :

Activités définies à l'article R.5126-9 1° du CSP et ne comportant pas des risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

(1°) La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ;

(2°) La réalisation des préparations magistrales non stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.

Activités telles que définies à l'article R. 5126-9 du CSP et comportant des risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

(2°) La réalisation des préparations magistrales stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;

(4°) La reconstitution de spécialités pharmaceutiques, à l'exception de celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;

(10°) La préparation des dispositifs médicaux stériles.

Article 2 : Conformément à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers sont autorisées pour une durée de sept ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Conformément au II de l'article L.51261, au II de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, la pharmacie à usage intérieur est autorisée à réaliser les missions et activités suivantes pour le compte d'autres PUI, dans le cadre des conventions susvisées :

Missions prévues au L5126-1, 1° telles que décrite dans la convention susvisée, pour le compte de la PUI de l'HAD Soins et Santé sise 325 bis Rue Maryse Bastié, 69140 Rillieux-la-Pape

Préparation des dispositifs médicaux stériles, pour le compte :

- De la PUI du Centre Hospitalier du Vinatier sise 95 Boulevard Pinel 69678 Bron ;
- De la PUI du Centre Hospitalier gériatrique du Mont d'Or sise 6 chemin Notre Dame, 69250 Albiigny-sur-Saône.

Article 4 : La PUI du Centre Hospitalier Saint Joseph Saint Luc est implantée sur un seul site

Hôpital Saint Joseph Saint Luc - FINESS EJ : 690805361 – FINESS ET :
20, quai Claude Bernard
69365 LYON cedex 07

R-2 : locaux principaux, locaux de vente au public, URC
RDC : local de stockage des gaz médicaux
R+3 : Unité de stérilisation, antenne pharmaceutique,
R+4 : antenne pharmaceutique.

Article 5 : La PUI dessert :

- Hôpital Saint Joseph Saint Luc,
20 quai Claude Bernard
69365 LYON CEDEX 07
- La Maison Saint Martin d'Ainay FINESS ET : 690000963
20 rue Franklin
69002 LYON.

Article 6 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, de 10 demi-journées par semaine, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 7 : l'arrêté n° 2018-5535 du 14 novembre 2018 est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

LYON, le 18 septembre 2023

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur délégué pilotage opérationnel, premier
Recours, parcours et professions de santé,
Signé
Yann LEQUET

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-09-13-00004

Arrêté définissant les modalités de
fonctionnement du comité de suivi de
l'exécution de la concession générale pour
l'aménagement du Rhône et de la gestion des
usages de l'eau du Rhône



PRÉFÈTE DE L'AIN
PRÉFÈTE DE L'ARDÈCHE
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
PRÉFET DE LA DRÔME
PRÉFÈTE DU GARD
PRÉFET DE L'ISÈRE
PRÉFET DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DU RHÔNE
PRÉFET DE LA SAVOIE
PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Liberté
Égalité
Fraternité

Lyon, le 13 septembre 2023

ARRÊTÉ N°

définissant les modalités de fonctionnement du comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône

LA PRÉFÈTE DE L'AIN,
LA PRÉFÈTE DE L'ARDÈCHE,
LE PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE,
LA PRÉFÈTE DE LA DRÔME,
LA PRÉFÈTE DU GARD,
LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
LE PRÉFET DE LA LOIRE,
LA PRÉFÈTE DU RHÔNE,
LE PRÉFET DE LA SAVOIE,
LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE,

Vu le code de l'énergie, livre V, notamment les articles R 524-1 à R 524-6 ;

Vu le code de l'environnement, livre II ;

Vu la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes ;

Vu la loi n° 2022-271 du 28 février 2022 relative à l'aménagement du Rhône ;

Vu le décret du 21 juin 1938 modifié relatif à l'aménagement de la chute de Génissiat, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 7 décembre 1953 relatif à l'aménagement de la chute de Donzère-Mondragon, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 8 janvier 1962 relatif à l'aménagement de la chute de Montélimar, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 11 octobre 1968 relatif à l'aménagement de la chute de Saint-Vallier, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 17 mars 1970 relatif à l'aménagement de la chute d'Avignon, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 9 septembre 1970 relatif à l'aménagement de la chute de Vallabrègues, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 15 septembre 1971 relatif à l'aménagement de la chute de Caderousse, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 11 octobre 1972 relatif à l'aménagement de la chute de Péage de Roussillon, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 18 février 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Vaugris, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 18 mai 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Pierre-Bénite, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 18 mai 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Bourg-lès-Valence, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 18 mai 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Beauchastel, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 18 mai 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Baix-Logis-Neuf, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 23 décembre 1980 modifié relatif à l'aménagement de la chute de Chautagne, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 23 décembre 1980 modifié relatif à l'aménagement de la chute de Belley, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 23 décembre 1980 modifié relatif à l'aménagement de la chute de Brégnier-Cordon, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 18 août 1983 relatif à l'aménagement de la chute de Sault-Brénaz, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'article L.524-1 du Code de l'énergie et son décret d'application n° 2016-530 du 30 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

Vu le décret n° 2020-1027 du 11 août 2020 relatif aux autorisations de travaux dans les concessions d'énergie hydraulique et portant diverses modifications aux dispositions réglementaires applicables à ces concessions ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 août 2018 portant création du comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône et définissant les modalités de son fonctionnement

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 20 août 2018 portant création du comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône et définissant les modalités de son fonctionnement ;

Vu les avis recueillis auprès des membres du comité de suivi listés dans l'arrêté inter-préfectoral du 27 novembre 2020 précité ;

Vu les avis recueillis auprès des personnes morales supplémentaires pour inclusion au comité de suivi ;

Vu l'avis recueilli auprès du concessionnaire concerné par la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône ;

Considérant que la concession du Rhône dispose d'une puissance hydroélectrique supérieure à 500 MW, qu'il n'existe pas de commission locale de l'eau couvrant le périmètre de la concession du Rhône, et que par conséquent, en application de l'article L 524-1 du Code de l'énergie, un comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône doit être mis en place ;

Considérant les évolutions législatives introduites par la loi n° 2022-271 du 28 février 2022 relative à l'aménagement du Rhône, concernant la composition et les prérogatives du comité de suivi ;

Considérant les évolutions réglementaires introduites par le décret n°2020-1027 du 11 août 2020 relatif aux autorisations de travaux dans les concessions d'énergie hydraulique et portant diverses modifications aux dispositions réglementaires applicables à ces concessions en modifiant l'article 5 de l'arrêté initial ;

Considérant la nécessité d'intégrer au comité de suivi les collectivités intersectées par les extensions du domaine concédé, en application de la loi du 28 février 2022 ;

Considérant l'existence et la composition du comité de suivi depuis sa création le 20 août 2018 jusqu'à la veille de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Abrogations

L'arrêté inter-préfectoral des préfets de l'Ain, de l'Ardèche, des Bouches du Rhône, de la Drôme, du Gard, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de Vaucluse du 20 août 2018 portant création du comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône et définissant les modalités de son fonctionnement est abrogé.

L'arrêté inter-préfectoral des préfets de l'Ain, de l'Ardèche, des Bouches du Rhône, de la Drôme, du Gard, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de Vaucluse, n° 01-2020-11-27-003 - 07-2020-11-27-002 – 13-2020-11-27-011 - 26-2020-11-27-011 - 30-2020-11-27-009 - 38-2020-11-27-010 – 42-2020-11-27-006 - 69-2020-11-27-004 - 73-2020-11-27-006 - 74-2020-11-27-003 – 84-2020-11-27-002 – du 27 novembre 2020, modifiant l'arrêté du 20 août 2018 est abrogé.

ARTICLE 2 : Périmètre géographique du comité

Le périmètre géographique du comité de suivi correspond au périmètre de la concession générale pour l'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la Mer.

ARTICLE 3 : Organisation en trois commissions territoriales

Le comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône est organisé en trois commissions territoriales :

- la commission territoriale du Haut-Rhône (domaine concédé de la frontière Suisse à l'amont de l'aménagement de Cusset, concession EDF) présidée par le préfet de l'Ain, incluant également les collectivités dont le territoire intercepte le Rhône jusqu'à la confluence entre les canaux de Miribel et Jonage ;
- la commission territoriale du Rhône moyen (domaine concédé de Lyon jusqu'à la limite administrative de la région Auvergne Rhône-Alpes avec les régions Occitanie et PACA et domaine concédé au droit du seuil et de l'écluse de la Feysine) présidée par le préfet de la Drôme ;
- la commission territoriale du Rhône aval (domaine concédé depuis la limite administrative entre les régions Occitanie et PACA et la région Auvergne Rhône-Alpes jusqu'à la limite du domaine public maritime, y compris pour le petit Rhône) présidée par le préfet de Vaucluse.

Le comité de suivi est constitué des trois commissions territoriales dans les conditions de fonctionnement définies à l'article 6.

ARTICLE 4 : Composition du comité de suivi

Chaque commission territoriale du comité de suivi est composée d'au moins un représentant pour chacune des catégories suivantes :

1°) Les députés et les sénateurs des circonscriptions dont tout ou partie du périmètre géographique recoupe le périmètre géographique de la concession du Rhône ;

2°) L'État et ses établissements publics concernés ;

3°) Le concessionnaire ;

4°) Les collectivités territoriales dont le territoire est en relation avec le périmètre de la concession du Rhône ou leurs groupements ;

5°) Les associations de riverains des installations concédées pour lesquelles le comité a été créé ou les associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique de la concession, ou les associations d'usagers de l'eau sur la zone géographique de la concession ;

6°) Le gestionnaire du domaine public concerné lorsque les concessions intéressent un cours d'eau domanial ou utilisent l'énergie des marées ;

7°) Les organisations syndicales représentatives du personnel du concessionnaire ;

Les membres de chaque commission territoriale sont listés en annexe du présent arrêté.

En complément des organismes mentionnés ci-dessus, le préfet qui préside la commission territoriale peut inviter des personnes dont la présence s'avère utile au comité.

ARTICLE 5 : Information et consultations des commissions territoriales

Les commissions territoriales sont informées sur les sujets suivants :

- l'élaboration du plan particulier d'intervention, pour les concessions comprenant des ouvrages qui y sont soumis ;
- tout incident ou accident dont les conséquences sont susceptibles d'atteindre l'extérieur du périmètre de la concession ;
- l'avancement du programme pluriannuel quinquennal, prévu à l'article 3 du cahier des charges, en cours ;
- l'avancement du programme de travaux supplémentaires, prévu à l'article 4 du cahier des charges ;
- les résultats et conclusions des études et l'avancement du projet de nouvel aménagement en amont de la confluence avec l'Ain ;
- une synthèse des études relatives à l'environnement réalisées ;

- les bilans annuels de l'exploitation de la concession.

Les informations sont transmises aux commissions territoriales dans le respect du secret industriel et commercial.

Les commissions territoriales sont consultées pour avis sur :

- les dossiers d'exécution tels que prévus par les articles R.521-31, R.521-38, R.521-39 et R.521-40 du code de l'énergie, dans leur périmètre ;
- le projet de règlement d'eau, lors de son élaboration initiale lorsque la concession n'en dispose pas, ou lors de sa modification, ainsi que sur la décision mentionnée à l'article R. 521-48 ;
- les modifications de la concession mentionnées au troisième alinéa de l'article R. 521-27 du code de l'énergie ;
- toute décision ayant un impact significatif sur les enjeux mentionnés aux articles L. 100-1 à L. 100-4 du code de l'énergie ;
- Le projet du programme pluriannuel quinquennal suivant, avant validation par l'autorité concédante, au plus tard douze mois avant l'échéance du programme pluriannuel quinquennal en vigueur ;
- les programmes pluriannuels quinquennaux et de travaux supplémentaires, non prévus par le cahier des charges général, que le concessionnaire envisage de proposer à l'approbation de l'autorité concédante, en cas de décision de celle-ci de ne pas réaliser le nouvel aménagement hydroélectrique en amont du Confluent de l'Ain ;
- sur les choix de l'autorité concédante quant aux modalités de réaffectation des sommes mentionnées ci-dessus.

Concernant les consultations pour avis tels que prévus par les articles R.521-31, R.521-38, R.521-39 et R.521-40 du code de l'énergie, les membres sont consultés par voie dématérialisée.

Le délai de consultation dématérialisée des commissions territoriales est alors fixé à 45 jours. Les différents avis des membres sont également transmis au concessionnaire par voie dématérialisée pour réponse de sa part.

ARTICLE 6 : Réunion des commissions territoriales

Chaque commission territoriale se réunit au moins une fois par an, à une période adaptée permettant notamment le bilan annuel de l'exploitation de la concession, l'information annuelle sur l'état d'avancement du plan quinquennal en application du schéma directeur. Les réunions des commissions territoriales peuvent être organisées sur un format distanciel.

Pour chaque réunion de commission territoriale, un compte-rendu est rédigé, qui agrège l'ensemble des avis émis par les membres du comité de suivi. Il est réalisé par le concessionnaire et validé par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Lorsque l'ordre du jour prévoit de recueillir l'avis du comité de suivi sur un ou plusieurs sujets inscrits à l'article 6, ce compte-rendu vaut avis du comité de suivi. Il est ensuite communiqué à l'ensemble des membres de la commission territoriale concernée. Le préfet ou son représentant peut décider, en séance, d'octroyer aux membres un délai de 15 jours après la réunion pour s'exprimer. Les avis parvenus dans ce délai sont intégrés au compte-rendu sus-mentionné.

Lorsque les dossiers portent sur le périmètre de plusieurs commissions territoriales, l'avis du comité de suivi de l'exécution de la concession générale de l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône est constitué des avis des membres des différentes commissions territoriales concernées. Lorsque le dossier porte sur le périmètre d'une seule commission territoriale, l'avis du comité de suivi de l'exécution de la concession générale de l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône est constitué de l'avis des membres de la commission territoriale correspondante.

Un membre du comité de suivi peut, si il le souhaite, participer à une réunion d'une commission territoriale à laquelle il n'est pas rattaché, en particulier si l'ordre du jour le justifie.

Adresse postale : 69 453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

5/12

ARTICLE 7 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des préfets de l'Ain, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de l'Ardèche, de la Loire, de la Drôme, du Rhône, de l'Isère, de Vaucluse, du Gard et des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'Énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

Le présent arrêté peut également être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 8 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfetures de l'Ain, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de l'Ardèche, de la Loire, de la Drôme, du Rhône, de l'Isère, de Vaucluse, du Gard et des Bouches-du-Rhône et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication à l'ensemble des recueils des actes administratifs des préfetures de l'Ain, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de l'Ardèche, de la Loire, de la Drôme, du Rhône, de l'Isère, de Vaucluse, du Gard et des Bouches-du-Rhône.

A Annecy, le
Le préfet de la Haute-Savoie ?
Signé
Yves LE BRETON

A Chambéry, le
Le préfet de la Savoie ?
Signé
François RAVIER

A Lyon, le
La préfète du Rhône,
La secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé
Vanina NICOLI

A Privas, le
La préfète de l'Ardèche,
Signé
Sophie ELIZEON

A Nîmes, le 1^{er} août 2023
La Préfète du Gard,
Signé
Marie-Françoise LECAILLON

A Marseille, le 10 août 2023
Le préfet des Bouches-du-Rhône,
Pour le préfet,
La secrétaire générale adjointe,
Signé
Anne LAYBOURNE

A Bourg-en-Bresse, le 1^{er} août 2023
La préfète de l'Ain,
Signé
Chantal MAUCHET

A Grenoble, le
Le préfet de l'Isère,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé
Laurent SIMPLICIEN

A Saint-Étienne, le 2 août 2023
Le préfet de la Loire,
Signé
Alexandre ROCHATTE

A Valence, le 2 août 2023
La préfète de la Drôme,
Signé
Élodie DEGIOVANNI

A Avignon, le
La préfète du Vaucluse,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,
Signé
Christian GUYARD

ANNEXE

Liste des membres de la commission territoriale du Haut-Rhône

- le préfet de l'Ain ou son représentant ;
- le député de la 2ème circonscription de l'Ain ;
- le député de la 3ème circonscription de l'Ain ;
- le député de la 5ème circonscription de l'Ain ;
- le député de la 6ème circonscription de l'Isère ;
- le député de la 10ème circonscription de l'Isère ;
- le député de la 1ère circonscription de la Savoie ;
- le député de la 4ème circonscription de la Haute-Savoie ;
- les 3 sénateurs de l'Ain ;
- les 5 sénateurs de l'Isère ;
- les 2 sénateurs de la Savoie ;
- les 3 sénateurs de la Haute-Savoie ;
- le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- un membre du directoire de la Compagnie Nationale du Rhône ou son représentant ;
- un membre par organisation syndicale représentative du personnel de la Compagnie Nationale du Rhône ;
- le président du conseil départemental de l'Ain ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de l'Isère ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de la Savoie ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de la Haute-Savoie ou son représentant ;
- le directeur de l'Office Français de la Biodiversité Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Pays de Gex ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Genevois ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes des Usses et Rhône ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Bugey Sud ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération Grand Lac-Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes de Yenne ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Val Guiers ou son représentant ;
- le président de la Communauté de commune de la plaine de l'Ain ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes les Vals du Dauphiné ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes les Balcons du Dauphiné ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Lyon Saint Exupéry en Dauphiné ;
- le président de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau ou son représentant ;

Adresse postale : 69 453 LYON CEDEX 06

7/12

Standard : 04 26 28 60 00

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

- le président de la Métropole de Lyon ou son représentant ;
- le président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de l'Association Nationale des Plaisanciers en Eaux Intérieures ou son représentant ;
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Chambre Régionale d'Agriculture Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président du Comité Régional du Tourisme Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de l'Association Régionale de la Pêche Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président du Comité Régional de Canoë-Kayak Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de France Nature Environnement ou son représentant régional ;
- le président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Confédération des riverains du Rhône et de ses affluents ou son représentant ;
- le président de l'Alliance des Rhodaniens ou son représentant ;
- le président de l'association Promofluvia ou son représentant ;
- le président du Conservatoire régional des Espaces Naturels Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le comité des armateurs fluviaux, avec un représentant pour les croisiéristes ;
- la directrice de la direction territoriale Rhône-Saône des Voies Navigables de France ou son représentant ;
- la directrice du Syndicat du Haut-Rhône ;
- le directeur du Conservatoire d'espaces naturels de Savoie ou son représentant ;
- la directrice du Conservatoire d'espaces naturels de l'Isère – Avenir ou son représentant ;
- le directeur du Conservatoire d'espaces naturels de Haute-Savoie – Asters ou son représentant ;
- le directeur du Conservatoire des espaces naturels Auvergne Rhône-Alpes – Antenne Ain ou son représentant ;
- le président de la Ligue Aviron Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Ligue Rhône-Alpes Auvergne Joutes et Sauvetage Nautique ou son représentant ;
- le président Groupe de Recherche, Animation technique et Information sur l'Eau ou son représentant ;
- le président de l'Association Migrateurs Rhône Méditerranée ou son représentant.

Liste des membres de la commission territoriale du Rhône Moyen

- le préfet de la Drôme ou son représentant ;
- le député de la première circonscription de l'Ardèche ;
- le député de la deuxième circonscription de l'Ardèche ;
- le député de la première circonscription de la Drôme ;
- le député de la deuxième circonscription de la Drôme ;
- le député de la quatrième circonscription de la Drôme ;
- le député de la septième circonscription de l'Isère ;
- le député de la huitième circonscription de l'Isère ;
- le député de la quatrième circonscription de la Loire ;
- le député de la cinquième circonscription du Rhône ;
- le député de la sixième circonscription du Rhône ;
- le député de la onzième circonscription du Rhône ;
- le député de la douzième circonscription du Rhône ;
- le député de la quatorzième circonscription du Rhône ;
- les 2 sénateurs de l'Ardèche ;
- les 3 sénateurs de la Drôme ;
- les 5 sénateurs de l'Isère ;
- les 4 sénateurs de la Loire ;
- les 7 sénateurs du Rhône ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant ;
- un membre du directoire de la Compagnie Nationale du Rhône ou son représentant ;
- deux membres désignés en Comité Central d'Entreprise de la Compagnie Nationale du Rhône représentant des organisations syndicales représentatives du personnel différentes ;
- le président du Conseil Département du Rhône ou son représentant ;
- le président du Conseil Départemental de la Drôme ou son représentant ;
- le président du Conseil Département de l'Isère ou son représentant ;
- le président du Conseil Département de la Loire ou son représentant ;
- le président du Conseil Département de l'Ardèche ou son représentant ;
- le directeur de l'Office Français de la Biodiversité Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant ;
- le président de la Métropole de Lyon ou son représentant ;
- le président de la Communauté de communes de la vallée du Garon ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération Vienne Condrieu Agglomération ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Annonay Rhône Agglo ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Porte de DromArdèche ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Arche Agglo ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Rhône Crussol ou son représentant ;

Adresse postale : 69 453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

9/12

- le président de la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Val de Drôme ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence ou son représentant ;
- le président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de l'Association Nationale des Plaisanciers en Eaux Intérieures ou son représentant ;
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Chambre Régionale d'Agriculture Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président du Comité Régional du Tourisme Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de l'Association Régionale de la Pêche Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président du Comité Régional de Canoë-Kayak Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de France Nature Environnement ou son représentant régional ;
- le président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Confédération des riverains du Rhône et de ses affluents ou son représentant ;
- le président de l'Alliance des Rhodaniens ou son représentant ;
- le président de l'association Promofluvia ou son représentant ;
- le président du Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le comité des armateurs fluviaux, avec un représentant pour les croisiéristes et un pour la navigation de commerce ;
- la directrice de la direction territoriale Rhône-Saône des Voies Navigables de France ou son représentant ;
- la directrice du Conservatoire d'espaces naturels de l'Isère – Avenir ou son représentant ;
- le directeur du Conservatoire des espaces naturels Auvergne Rhône-Alpes – Antenne Ardèche-Drôme ou son représentant ;
- le président de la Ligue Aviron Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Ligue Rhône-Alpes Auvergne Joutes et Sauvetage Nautique ou son représentant ;
- le président du Groupe de Recherche, Animation technique et Information sur l'Eau ou son représentant ;
- le président de l'Association Migrateurs Rhône Méditerranée ou son représentant.

Liste des membres de la commission territoriale du Rhône Aval

- le préfet de Vaucluse ou son représentant ;
- le député de la première circonscription du Gard ;
- le député de la deuxième circonscription du Gard ;
- le député de la troisième circonscription du Gard ;
- le député de la quatrième circonscription du Gard ;
- le député de la treizième circonscription des Bouches du Rhône ;
- le député de la quinzisième circonscription des Bouches du Rhône ;
- le député de la seizième circonscription des Bouches du Rhône ;
- le député de la première circonscription de Vaucluse ;
- le député de la troisième circonscription de Vaucluse ;
- le député de la quatrième circonscription de Vaucluse ;
- les 3 sénateurs de Vaucluse ;
- les 8 sénateurs des Bouches-du-Rhône ;
- les 3 sénateurs du Gard ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne Rhône Alpes ou son représentant ;
- un membre du directoire de la Compagnie Nationale du Rhône ou son représentant ;
- 2 membres désignés en Comité Central d'Entreprise de la Compagnie Nationale du Rhône représentant des organisations syndicales représentatives du personnel différentes ;
- le président du conseil départemental des Bouches du Rhône ou son représentant ;
- le président du conseil départemental du Gard ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de Vaucluse ou son représentant ;
- le directeur de l'Office Français de la Biodiversité Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le directeur de l'Office Français de la Biodiversité Occitanie ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence Régionale de la Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence Régionale de la Santé Occitanie ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Aygues-Ouvèze en Provence ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Pays d'Orange en Provence ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Gard Rhodanien ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes des Sorgues du Comtat ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Pont du Gard ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération d'Arles-Crau-Camargue-Montagnette ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ou son représentant ;
- le président de la Métropole Aix Marseille Provence ou son représentant ;

Adresse postale : 69 453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

11/12

- le président de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Terres de Camargue ou son représentant
- le président de la Communauté de Communes de Petite Camargue ou son représentant ;
- le président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- la présidente du Conseil Régional Occitanie ou son représentant ;
- le président de l'Association Nationale des Plaisanciers en Eaux Intérieures ou son représentant ;
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Occitanie ou son représentant ;
- le président de la Chambre Régionale d'Agriculture Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président de la Chambre Régionale d'Agriculture Occitanie ou son représentant ;
- le président du Comité Régional du Tourisme Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président du Comité Régional du Tourisme Occitanie ou son représentant ;
- le président de l'Association Régionale des Fédérations de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président de l'Association Régionale de la Pêche Occitanie ou son représentant ;
- le président du Comité Régional de Canoë-Kayak Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président du Comité Régional de Canoë-Kayak Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président du Comité Régional de Canoë-Kayak Occitanie ou son représentant ;
- le président de France Nature Environnement Occitanie Méditerranée ou son représentant ;
- le président de France Nature Environnement en Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Occitanie ou son représentant ;
- le président de la Confédération des riverains du Rhône et de ses affluents ou son représentant ;
- le président de l'Alliance des Rhodaniens ou son représentant ;
- le président de l'association Promofluvia ou son représentant ;
- le président du Conservatoire d'Espaces Naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président du Conservatoire régional des Espaces Naturels Occitanie ou son représentant ;
- le président d'entreprises fluviales de France, avec un représentant pour les croisiéristes et un pour la navigation de commerce ;
- la directrice de la direction territoriale Rhône-Saône des Voies Navigables de France ou son représentant ;
- le président de la Ligue PACA d'Aviron ou son représentant ;
- le président de la Ligue Occitanie d'Aviron ou son représentant ;
- le président de la Ligue PACA de Joutes Provençales et Sauvetage Nautique ou son représentant ;
- le président de la Ligue Joutes Languedociennes ou son représentant ;
- le président du Groupe de Recherche, Animation technique et Information sur l'Eau ou son représentant ;
- le président de l'Association Migrateurs Rhône Méditerranée ou son représentant.